

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté complémentaire
du 7 AVR. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°32514-1

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32514 du 20 décembre 2002 autorisant la Société Entreprise de Vidange des Trois Villes (E.V.T.V.) à exploiter un centre de transit et de traitement de déchets à SAINT-MALO – ZI Sud – Rue du Clos Baron ;
- VU la lettre du 9 novembre 2006 par laquelle M. CHOLLET, Président Directeur Général, demande l'inscription de la rubrique 2799 dans la liste des activités autorisées ;
- VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2007 ;

CONSIDERANT que la réception et le traitement d'eaux non radioactives chargées d'hydrocarbures provenant d'installations nucléaires de base ne constitue pas une modification notable des conditions actuelles d'exploitation de cet établissement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

"1. - La Société Entreprise de Vidange des trois Villes (E.V.T.V) dont le siège social est situé Z.I. Sud, 14, Rue du Clos- Baron – 35400 SAINT-MALO est autorisée à exploiter sur le site un centre de stockage et de traitement de déchets d'hydrocarbures ainsi qu'un centre de transit d'autres déchets (huiles usagées) comprenant les activités indiquées ci-dessous :

NOMENCLATURE I.C.P.E.	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT
167 A	<p>Centre de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées d'une capacité de 947 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 136 m³ pour les huiles usagées : cuves de 40 m³, 60 m³, 2x18 m³ ; - 340 m³ pour les hydrocarbures souillés pré-décantés (y compris l'unité de traitement) : cuves de 2x30 m³, 2x60 m³, 100 m³, 25 m³ et 3x15 m³ ; - 270 m³ pour les eaux polluées (eau + hydrocarbures) : cuves de 30 m³, 3x60 m³, 25 m³, 2x15 m³ et 5 m³ ; - 70 m³ pour les hydrocarbures recyclés après traitement : cuves de 30 m³ et 40 m³ ; - 60 m³ réservés en cas de pollution accidentelle ; - 40 m³ pour les fuels lourds pollués ; - 20 m³ pour les liquides de refroidissement usagés ; - 11 m³ pour le fuel domestique de chaudière : cuves de 1 m³ et 2x5 m³ <p>et une activité de stockage de boues de curage d'égouts (capacité 55 m³)</p>	Autorisation
167 C	<p>Installation de traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées :</p> <p>Unité de traitement de mélanges eau – hydrocarbures d'une capacité de traitement de 20 000 tonnes/an</p>	Autorisation
2799	<p>Installation de traitement d'eaux usées (mélange eau – hydrocarbures) non radioactives provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735</p>	Autorisation
1432-2b	<p>Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fuel-oil domestique : 11 m³ (cuves de 2x5 m³ et 1 m³) ; • Hydrocarbures liquides recyclés : 70 m³ (cuves de 30 et 40 m³) ; • Fuel lourd : 40 m³ (1 cuve) ; <p>Capacité totale équivalente : 18,9 m³</p>	Déclaration

Les installations, ouvrage, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19 948 du 14 janvier 1997 sont annulées, remplacées et complétées par les dispositions suivantes."

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

"l'exploitant met en place une procédure qui lui permet de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets collectés sous couvert de la rubrique 2799"

ARTICLE 3 –

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32514 du 20 décembre 2002 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4-

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Saint Malo et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Entreprise de Vidange des Trois Villes.

Rennes, le 7 AVR. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

